

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **mardi 2 juillet 2019**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Quinze (15) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2019 07 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté:

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE JUIN 2019

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

- 5.1.1 Participation du Maire et de certains Conseillers au Congrès de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM);
- 5.1.2 Mandat général à un nouveau cabinet d'avocats pour services professionnels en matière légale;
- 5.1.3 Demande d'autorisation du Triathlon de Magog;

5.2 FINANCES

- 5.2.1 Redevances carrières et sablières;
- 5.2.2 Résolution pour emprunter sur le fonds de roulement – acquisition de l'édifice de la CIBC;
- 5.2.3 La reconduction de l'enveloppe visant l'entretien des réseaux routiers locaux;

5.3 PERSONNEL

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

- 5.5.1 Approbation d'aller en appel d'offres pour les travaux de construction d'un abri multifonctionnel;
- 5.5.2 Ajout à la vocation de la grange ronde;
- 5.5.3 Mandat à un architecte pour un rapport de conformité;

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORT ET VOIRIE

- 5.7.1 Adjudication du contrat pour la coupe en bordure des chemins;

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

- 5.8.1 Nomination au Comité consultatif en développement durable;

- 5.8.2** Demande d'accès au captage d'eau souterraine de la municipalité –
Projet d'Acquisition des connaissances sur les eaux souterraines de la
région de l'Estrie (PACES Estrie);

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1** Dérogation mineure : lot 5 752 153, chemin Hilmar-Krausser, quai sur un terrain vacant;
- 5.10.2** Dérogation mineure : 362 route de Mansonville, balcon en cour avant minimale;
- 5.10.3** Dérogation mineure : 364, rue Principale, hauteur maximale du bâtiment (abri multifonctionnel);
- 5.10.4** PIIA-6 : lot 6 257 833, chemin du Renard, modification au projet de subdivision;
- 5.10.5** Modification au plan d'aménagement d'ensemble (PAE) secteur Owl's Head;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

- 5.11.1** Approbation pour le tenu d'un défilé lors du festival « Esprit de Potton »;

6. AVIS DE MOTION

- 6.1** Règlement numéro 2001-291-AV modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 6.2** Règlement numéro 2005-327-P modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire;
- 6.3** Règlement numéro 2012-411-C modifiant le règlement 2012-411 et ses amendements décrétant une Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;
- 6.4** Règlement numéro 2019-460 pour le financement des travaux de mise aux normes du chemin des Merises et Sittelles;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1** Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-AT modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.2** Projet de règlement numéro 2001-291-AV modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.3** Règlement numéro 2005-327-N modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire;
- 7.4** Deuxième projet de règlement numéro 2005-327-O modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire;
- 7.5** Projet de règlement numéro 2005-327-P modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire;
- 7.6** Projet de règlement numéro 2012-411-C modifiant le règlement 2012-411 et ses amendements décrétant une Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;
- 7.7** Règlement numéro 2018-447 ayant pour objet de limiter la vitesse sur les chemins municipaux;
- 7.8** Projet de règlement numéro 2018-452 sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1** Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période ;
- 8.2** Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période ;
- 8.3** Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459 ;

9. VARIA

- 9.1** *Contrat avec le SPA de l'Estrie;*

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2019 07 02

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE JUIN 2019

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin, tel que soumis.

Adopté.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2019 07 03

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 Participation du Maire et de certains Conseillers au Congrès de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM)

CONSIDÉRANT QUE le congrès annuel de la FQM a lieu du 26 au 28 septembre 2019 au Centre des Congrès de Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la Municipalité et de son Conseil à y assister, sinon dans son ensemble au moins par certains Conseillers de ce Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AUTORISER le Maire Jacques Marcoux et le Conseiller Francis Marcoux à participer au congrès de la FQM;

D'AUTORISER le paiement des frais d'inscription pour un montant n'excédant pas 799\$ (taxes en sus) par inscrit;

ET D'AUTORISER le paiement des frais de déplacement et d'hébergement afférent sur présentation des pièces justificatives et le paiement des frais de repas conformément au règlement numéro 2010-381.

Adoptée.

2019 07 04

5.1.2 Mandat général à un nouveau cabinet d'avocats pour services professionnels en matière légale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à quatre firmes d'avocats à soumettre une offre de service professionnelle en droit municipal et en droit du travail;

CONSIDÉRANT QUE les quatre cabinets d'avocats ont répondu à l'appel en bonne et due forme;

CONSIDÉRANT QU'après étude et vérification de toutes les offres, le cabinet d'avocats ayant remporté à notre demande d'offre de service professionnelle est DHC avocats;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER les représentants de la municipalité à recourir aux services du DHC avocats, au besoin, y compris l'utilisation du forfait de consultation, selon les termes de l'offre de service professionnelle en droit municipal et en droit du travail du 12 juin 2019.

Adoptée.

2019 07 05

5.1.3 Demande d'autorisation du Triathlon de Magog

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a été saisie d'une demande d'autorisation pour le passage des cyclistes participant aux 24 édition du TriMemphré Polar de Magog ;

CONSIDÉRANT QUE cet événement annuel se veut une compétition de triathlon à laquelle certains participants parcourent 1,9 km de nage, 90 km de vélo et 21,1 km de course à pied;

CONSIDÉRANT QUE la portion vélo se fera entre Magog et Canton de Potton en passant par la Route 243 de la Municipalité du Canton de Potton, le dimanche 14 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton donne son accord pour le passage de la portion vélo du TriMemphré Polar dans la municipalité le dimanche 14 juillet prochain.

Adoptée.

2019 07 06

5.2 FINANCES

5.2.1 Redevances carrières et sablières

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales relatives aux carrières et sablières exige que toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière et/ou d'une sablière doit constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT la présence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Potton de carrières et sablières;

CONSIDÉRANT QUE les sommes versées au fonds seront utilisées à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité compte utiliser un montant ne dépassant pas 60 000\$ des 150 000\$ affecté au budget 2019 pour l'entretien des chemins issus des fonds provenant des carrières et sablières;

CONSIDÉRANT QUE les chemins visés en 2019 sont les suivants :

- Ruitter Brook;
- Leadville;
- Bombardier;
- Owl's Head;
- Mountain House;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins de Ruitter Brook, Leadville, Bombardier, Owl's Head et Mountain House d'un montant ne dépassant 60 000\$ issus des fonds provenant des carrières et sablières

ET DE confirmer que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les chemins cités dont la gestion incombe à la Municipalité du Canton de Potton.

Adoptée.

2019 07 07

5.2.2 Résolution pour emprunter sur le fonds de roulement – acquisition de l'édifice de la CIBC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a procédé à l'achat de l'édifice de la CIBC au coût de 174 300\$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a financé cette acquisition à même ses surplus ;

CONSIDÉRANT QUE les surplus ont été fortement utilisés au cours de l'exercice financier 2018 et que ceux-ci s'avèrent insuffisants pour couvrir l'acquisition en 2019

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'emprunter sur le fonds de roulement de la Municipalité la somme de 100 000\$ remboursable sur un maximum de 10 ans pour l'acquisition de l'édifice de la CIBC, lequel édifice est destiné à recevoir les locaux du Bureau d'Accueil Touristique.

Adoptée.

*(le conseiller Michael Laplume
déclare son intérêt et s'abstient)*

2019 07 08

5.2.3 La reconduction de l'enveloppe visant l'entretien des réseaux routiers locaux

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale permet d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et l'entretien du réseau routier local dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT les enveloppes des volets « Redressement des infrastructures routières locales » (RIRL) et « Accélération des investissements sur le réseau routier local » (AIRRL) sont épuisés;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités comme le Canton de Potton souhaitent pouvoir compter sur ce soutien financier pour bonifier les budgets nécessaires à l'entretien des routes municipales;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le Ministère des Finances et le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation puissent rapidement débloquer les fonds nécessaires pour que le Ministère des Transports puisse continuer à soutenir les municipalités par le biais du Programme d'aide à la voirie locale;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la présente résolution soit transmise au Ministère des Finances et au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour qu'ils débloquent les fonds nécessaires pour que le Ministère des Transports puisse continuer à soutenir la municipalité par le biais de leurs programmes d'aide pour la voirie locale;

ET QU'une copie de cette résolution soit également envoyée à notre député provincial.

Adoptée.

5.3 PERSONNEL

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 Approbation d'aller en appel d'offres pour les travaux de construction d'un abri multifonctionnel

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de rénover la surface de la patinoire municipale, un projet faisant l'objet d'une aide financière du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux comportent une dépense exigeant un appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté la résolution 2019 03 09 autorisant la firme ADSP à préparer les documents en rapport avec cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été publié sur le Système Électronique d'Appel

d'offres (SEAO) en date du 13 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AUTORISER Alexandra Leclerc à continuer les procédures en rapport avec l'appel d'offres public pour effectuer les travaux de construction d'un abri multifonctionnel.

Adoptée.

2019 07 10

5.5.2 Ajout à la vocation de la grange ronde

CONSIDÉRANT QUE les travaux de restauration sur la grange ronde sont presque terminés;

CONSIDÉRANT QUE la grille des spécifications des usages permis dans la zone U-3, où est située la grange ronde, indique certains usages permis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite ajouter le groupe d'usages Public P1 à la liste des usages déjà autorisés par la résolution numéro 2019 06 12;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE le conseil municipal autorise les usages suivants pour la vocation de la grange ronde;

- *Vente au détail, biens de consommation;*
- *Vente au détail, équipements (sont toutefois exclus les centres de location. La superficie par établissement permis de cette classe d'usages ne peut excéder une superficie au sol de 150 m³. Un établissement de cette classe est interdit au-dessus du premier étage d'un bâtiment)*
- *Services professionnels, personnels et artisanaux;*
- *Restauration;*
- *Vente, dégustation à même la ressource*
- *Public P1.*

Adoptée.

2019 07 11

5.5.3 Mandat à un architecte pour un rapport de conformité

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit mandater un architecte afin de s'assurer que la grange ronde est conforme aux usages souhaités par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à signer l'offre de service avec un architecte pour une somme n'excédant pas les limites de sa délégation de pouvoir pour un rapport confirmant que la structure de la grange ronde est conforme aux usages adoptés par une résolution antérieure.

Adoptée.

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

2019 07 12

5.7.1 Adjudication du contrat pour la coupe en bordure des chemins

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été transmis pour la coupe en bordure des chemins en respect des normes et règlements applicables ;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été déposée dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de soumissions s'est tenue publiquement à la salle des comités de l'hôtel de ville de la municipalité le mercredi 19 juin 2019 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT QU'après vérification l'unique soumission reçue au montant de 6 370\$ est conforme ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **André Ducharme**
et résolu

D'ADJUGER à Service Déneigement T.C. inc. le contrat pour la coupe en bordure des chemins, le tout pour un montant forfaitaire et total de 6 370\$ (taxes en sus);

ET D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à signer avec cette firme le contrat requis.

Adoptée.

2019 07 13

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 **Nomination au Comité consultatif en développement durable et modification au cadre de référence**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en développement durable (CCDD) est régi par un cadre de référence établissant les règles de composition et d'alternance de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE le CCDD, selon le cadre de référence, est composé de sept résidents, dont un conseiller municipal;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième membre du Conseil souhaite s'ajouter à ce comité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Bruno Côté**
et résolu

DE MODIFIER le cadre de référence du CCDD afin de faire passer d'un à deux le nombre de conseillers municipaux siégeant sur le comité, et ainsi faire passer le nombre total de membres de sept à huit;

DE NOMMER le conseiller Edward Mierzwinski pour occuper un des deux sièges destinés à un conseiller municipal.

Adoptée.

2019 07 14

5.8.2 **Demande d'accès au captage d'eau souterraine de la municipalité – Projet d'Acquisition des connaissances sur les eaux souterraines de la région de l'Estrie (PACES Estrie)**

CONSIDÉRANT QUE l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) et le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) ainsi que la Ville de Sherbrooke et les MRC de Memphrémagog, du Granit, du Haut-Saint-François, du Val Saint-François et Coaticook (ci-après les collaborateurs) se sont engagés à collaborer au projet de recherche intitulé : « Acquisition de connaissances sur les eaux souterraines de la région de l'Estrie » (ci-après PACES Estrie) ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) a versé à l'INRS la somme de 1 495 000 \$ pour la réalisation du PACES Estrie;

CONSIDÉRANT QUE les retombées du projet apporteront des connaissances nouvelles sur la qualité et la quantité d'eau souterraine sur le territoire de l'Estrie ;

CONSIDÉRANT QUE les collaborateurs ainsi que les municipalités auront accès à cette nouvelle source d'information et pourront profiter de formations sur l'utilisation de la donnée produite ;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'analyses géochimiques et isotopiques (voir la liste des paramètres analytiques fournie par le COGESAF) vise à bonifier les connaissances hydrogéologiques des captages en eaux souterraines. Cet échantillonnage permettra une meilleure interprétation des contextes de vulnérabilité et apportera des informations complémentaires aux travaux prescrits par le RPEP afin d'assurer une protection efficace du captage. En particulier, les résultats des analyses isotopiques permettent de définir l'âge de l'eau. En effet plus l'eau souterraine est « évoluée » ou « vieille », moins elle est susceptible d'être dégradée par les activités humaines. À l'inverse, les eaux plus jeunes sont plus susceptibles de s'être infiltrées à proximité du captage et sont donc plus vulnérables aux activités humaines ;

CONSIDÉRANT QUE l'échantillonnage s'effectuera à la fin de l'été (août-septembre) et qu'aucun frais ne sera chargé à la municipalité.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER le COGESAF et l'INRS à avoir accès au captage d'eau souterraine de la municipalité afin de procéder à l'analyse géochimique et isotopique détaillée.

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 Dérogation mineure : lot 5 752 153, chemin Hilmar-Krausser, quai sur un terrain vacant

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 8 mai 2019, par monsieur Jean Seïde (dossier CCU110619-4.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 5 752 153 (matricule 9698-64-9034) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un quai sur un terrain vacant afin de desservir la résidence du propriétaire qui est située sur un terrain de l'autre côté du chemin, le tout tel que montré au plan d'implantation préparé par le requérant et reçu à la municipalité en date du 8 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit qu'il est permis d'avoir au plus un quai privé par résidence dont le terrain est adjacent au littoral du lac ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints à la demande à la condition que le terrain visé par la présente demande (lot 5 752 153) soit lié au terrain (lot 5 752 170) étant l'assiette de la résidence située au 8, chemin Hilmar-Krausser et appartenant au même propriétaire ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la construction d'un quai sur un terrain vacant, à la condition que le terrain visé par la présente demande (lot 5 752 153) soit lié au terrain

(lot 5 752 170) étant l'assiette de la résidence située au 8, chemin Hilmar-Krausser et appartenant au même propriétaire, contrairement à l'article 65 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui prévoit qu'il est permis d'avoir au plus un quai privé par résidence dont le terrain est adjacent au littoral du lac.

Adoptée.

2019 07 16

5.10.2 Dérogation mineure : 362, route de Mansonville, balcon en cours avant minimale

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 3 mai 2019, par monsieur Roger Arbour (dossier CCU110619-4.2) ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 5 554 306 (matricule 9291-15-2158) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un balcon en cour avant, le tout tel que montré au plan d'implantation et au plan d'élévation préparés par le requérant, reçu à la municipalité en date du 10 mai 2019, montrant un empiètement de 2,76 m dans la cour avant minimale ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que l'empiètement maximal d'un balcon dans la cour avant minimale est de 2 m ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure dont, le fait la porte avant donne actuellement sur un vide ;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement des bâtiments adjacents est similaire au bâtiment visé par la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la construction d'un balcon ayant un empiètement de 2,80 m dans la cour avant minimale, contrairement à l'article 22 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui prévoit que l'empiètement maximal est de 2 m, ce qui représente une dérogation de 0,80 m.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 362 route de Mansonville.

Adoptée.

2019 07 17

5.10.3 Dérogation mineure : 364, rue Principale, hauteur maximale du bâtiment (abri multifonctionnel)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 3 juin 2019, par monsieur Martin Maltais (dossier CCU110619-4.3) ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 5 554 313 (matricule 9291-24-2760) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un abri multifonctionnel, le tout tel que montré au plan d'implantation et aux plans de construction préparés par M. Sylvain Pomerleau, architecte, portant la mention « abri multifonctionnel », datés du 30 mai 2019 et reçus à la municipalité en date du 3 juin 2019, montrant une hauteur de 16,2 m ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que la hauteur maximale d'un bâtiment principal est de 15 m ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure, dont le fait que l'ampleur de la structure et la nécessité du système de ventilation entraînent une hauteur qui excède la hauteur maximale permise ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la construction d'un bâtiment principal ayant une hauteur de 16,5 m, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui prévoit que la hauteur maximale est de 15 m, ce qui représente une dérogation de 1,5 m.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 364, rue Principale.

Adoptée.

2019 07 18

5.10.4 PIIA-6 : lot 6 257 833, chemin du Renard, modification au projet de subdivision

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 257 833 est assujéti au PIIA-6 (dossier CCU110619-5.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à modifier le lotissement approuvé en 2006, le tout tel que montré au document préparé par M. Jean-François Vachon, urbaniste, daté du 17 mai 2019 et reçu à la municipalité en date du 21 mai 2019, ainsi qu'au plan projet de lotissement préparé par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, minute 17223, daté du 27 août 2018 et reçu à la municipalité en date du 17 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-6 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant une modification du lotissement qui a été approuvée en 2006.

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 6 257 833, chemin du Renard.

Adoptée.

2019 07 19

5.10.5 Modification au plan d'aménagement d'ensemble (PAE) secteur Owl's Head

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au plan d'aménagement d'ensemble (PAE) secteur Owl's Head a été présenté au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la réalisation de la 2^e phase du projet d'habitation multifamiliale et la modification réglementaire applicable pour la zone OH-5, le tout tel qu'indiqué dans une correspondance produite par M. Jean-François Vachon, urbaniste, datée du 17 mai 2019. Un plan concept accompagne cette demande. Ce plan a été préparé par la firme Boum architecture;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif sont favorables à la modification présentée et recommandent au conseil municipal d'accepter le changement de vocation souhaitée et l'intégration des dispositions réglementaires permettant l'atteinte des objectifs du règlement de plan d'aménagement d'ensemble;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER la demande de modification au plan d'aménagement d'ensemble (PAE) secteur Owl's Head présenté au comité consultatif d'urbanisme pour la réalisation de la 2^e phase du projet d'habitation multifamiliale et la modification réglementaire applicable pour la zone OH-5.

Adoptée.

2019 07 20

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 Approbation pour le tenu d'un défilé lors du festival « Esprit de Potton »

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour la tenue d'un défilé dans le cadre du festival Esprit de Potton a été soumise au ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le défilé se tiendra le 10 août 2019 sur la route 243 et la rue Principale dans la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QUE le comité a reçu le permis autorisant le défilé dans le périmètre urbain de Mansonville, empruntant en majeure partie la voirie provinciale;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est favorable à la réalisation d'une telle activité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'APPROUVER la tenue du défilé dans le cadre du festival Esprit de Potton.

Adoptée.

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement numéro 2001-291-AV modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

Le Conseiller **Francis Marcoux**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 2001-291-AV modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'augmenter la densité maximale de la zone OH-5 de 12 unités de logement (23 actuelles à 35) qui seront retranchées de la zone OH-12.

Conformément à la loi, un projet de règlement sera présenté aux membres du Conseil lors de la présente séance pour lecture et analyse. Pour donner suite à l'adoption de ce projet, un règlement définitif sera présenté à une séance ultérieure à celle de l'adoption du projet, pour adoption finale.

Donné.

6.2 Règlement numéro 2005-327-P modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire

Le Conseiller **Michael Laplume**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 2005-327-P modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2005-327 et ses amendements sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier les critères d'évaluation de l'usage relatif à l'habitation multifamiliale isolée autorisé dans la zone OH-5.

Conformément à la loi, un projet de règlement est présenté aux membres du Conseil lors de présente séance pour lecture et analyse. Suite à l'adoption de ce projet, un règlement définitif sera présenté à une séance ultérieure à celle de l'adoption du projet, pour adoption finale.

Donné.

6.3 Règlement numéro 2012-411-C modifiant le règlement 2012-411 et ses amendements décrétant une Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Le Conseiller **André Ducharme**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2012-411-C sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de modifier l'article 13 sur la sobriété.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prévus par la loi.

Donné.

6.4 Règlement numéro 2019-460 pour le financement des travaux de mise aux normes du chemin des Merises et Sittelles

Le Conseiller **Bruno Côté**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2019-460 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement d'emprunt a pour but de financer les travaux de mise aux normes du chemin Merises et chemin des Sittelles aux fins de la prise en charge et de l'acquisition par la Municipalité; aux fins du règlement, il sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation des deux chemins, une compensation annuelle pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Cette compensation sera établie selon une formule de répartition entre les propriétaires assujettis au paiement de cette compensation, formule qui sera déterminée dans le règlement.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prévus par la loi.

Donné.

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2019 07 21

7.1 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-AT modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'augmenter la superficie maximale d'occupation des établissements de services ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre l'usage relatif à l'entreposage extérieur et la vente de matières et matériaux tels que le paillis de cèdre, la terre et le gravier et les classes d'usages « Vente de gros, entrepôts C2.1 », « Services professionnels C3.1a », « Services personnels C3.1b », « Restauration C4 » dans la zone IM-9

selon le règlement relatif aux usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre l'usage spécifique « centre de location » et la classe d'usages « Ventre de gros, entrepôts C2.1 » dans la zone A-7 selon le règlement relatif aux usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 17 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Pottion adopte le deuxième projet de règlement 2001-291-AT qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 87 « Commerce C3 » visant le groupe commercial des établissements de services est modifié au paragraphe 2° du 2^e alinéa en remplaçant l'expression « 90 m² (968,7 pi²) » par l'expression « 150 m² (1614,58 pi²) »

Article 3. La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie intégrante de l'article 110 est modifiée en ajoutant les notes 52 et 53 suivantes pour se lire comme suit :

« **52** – Seul l'entreposage extérieur et la vente en vrac de matières et matériaux tels que le paillis de cèdre, la terre et le gravier sont autorisés.

53 – Seul l'usage « centre de location » est autorisé. »

Article 4. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie intégrante de l'article 110 est modifiée à la grille visant les zones « Îlots avec morcellement » :

- a) en ajoutant à la zone IM-9 vis-à-vis la ligne « Vente de gros, entrepôts C2.1 » un astérisque ainsi que la note (28) afin d'autoriser cette classe d'usages dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels ;
- b) en ajoutant à la zone IM-9 vis-à-vis la ligne « Services professionnels C3.1a » un astérisque ainsi que la note (28) afin d'autoriser cette classe d'usages dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels ;
- c) en ajoutant à la zone IM-9 vis-à-vis la ligne « Services personnels C3.1b » un astérisque ainsi que la note (28) afin d'autoriser cette classe d'usages dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels ;
- d) en ajoutant à la zone IM-9 vis-à-vis la ligne « Services commerciaux et industriels avec entreposage C3.3.1 » un astérisque ainsi que les notes (28) et (52) afin d'autoriser l'usage spécifique d'entreposage extérieur et vente en vrac de matières et matériaux tels que le paillis de cèdre, la terre et le gravier dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels ;
- e) en ajoutant à la zone IM-9 vis-à-vis la ligne « Restauration C4 » un astérisque ainsi que la note (28) afin d'autoriser cette classe d'usages dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

Article 5. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie intégrante de l'article 110 est modifiée à la grille visant les zones « Agricoles » :

- a) en ajoutant à la zone A-7 vis-à-vis la ligne « Vente au détail, équipements C1.2 » un astérisque ainsi que les notes (28) et (53) afin d'autoriser l'usage spécifique « centre de location » dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels ;
- b) en ajoutant à la zone A-7 vis-à-vis la ligne « Vente de gros, entrepôts C2.1 » un astérisque ainsi que la note (28) afin d'autoriser cette classe d'usages dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels ;

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 07 22

7.2 Projet de règlement numéro 2001-291-AV modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'augmenter la densité maximale de la zone OH-5 de 12 unités de logement (23 actuelles à 35) qui seront retranchées de la zone OH-12;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le premier projet de règlement 2001-291-AV qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie intégrante de l'article 110 est modifiée à la grille visant les zones « Owl's Head » en remplaçant à la zone OH-5 vis-à-vis la ligne « Densité maximale (nb de logements max.) le nombre « 23 » par le nombre « 35 » afin d'augmenter la densité maximale d'unités de logement dans cette zone.

Article 3. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie intégrante de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Owl's Head » en remplaçant à la zone OH-12 vis-à-vis la ligne « Densité maximale (nb de logements max.) le nombre « 18 » par le nombre « 6 » afin de réduire la densité maximale d'unités de logement dans cette zone.

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 07 23

7.3 Règlement numéro 2005-327-N modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le critère d'évaluation relatif aux inconvénients liés au bruit de l'usage piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur autorisé dans la zone RU-6, spécifiquement à la période de l'année autorisant cet usage et aux événements de type course de démolition;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 6 mai 2019;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 24 mai 2019;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Pottton adopte le règlement 2005-327-N qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 25 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone RU-6 » applicable à l'usage « piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du critère c. par le texte suivant :

« c. les opérations ou activités liées à l'usage doivent s'effectuer de manière à minimiser les inconvénients liés au bruit. À cet effet, le nombre maximal d'événements associés à cet usage est de deux (2) par année (période du 1^{er} janvier au 31 décembre). De plus, l'emplacement des aires d'activités extérieures et de stationnement doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le territoire ; »

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 07 24

7.4 Deuxième projet de règlement numéro 2005-327-O modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère que l'usage « entreposage extérieur et vente de matières et matériaux tels que le paillis de cèdre, la terre et le gravier et les classes d'usage C2.1, C3.1a, C3.1b et C4 peuvent être autorisés dans la zone IM-9;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère que l'usage « centre de location » et la classe d'usages C2.1 peuvent être autorisés dans la zone A-7;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se préoccupe également de l'impact de ces usages et souhaite les assujettir au respect de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 3 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 17 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Pottton adopte le deuxième projet de règlement 2005-

327-O qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 20 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du paragraphe 2° par le texte suivant :

«

Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
2o	IM-9	Usages, activités ou immeubles destinés à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, à la vente de livres et produits reliés aux formations données, aux représentations et cours de formation de cirque, le tout comprenant les bureaux corporatifs et administratifs, à l'entreposage extérieur et la vente en vrac de matières et matériaux tels que le paillis de cèdre, la terre et le gravier, de même qu'aux classes d'usages C2.1, C3.1a, C3.1b et C4 et, de façon accessoire aux usages mentionnés précédemment, de l'hébergement (chambres de type dortoir et d'occupation simple ou double) pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle et incluant les services de repas et de salle à manger.

Article 3. L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en renumérotant les paragraphes 11° à 14° par les paragraphes 12° à 15° et en ajoutant le nouveau paragraphe 11° qui se lit comme suit:

«

Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
11o	A-7	Usages, activités ou immeubles destinés à un centre de location et à la classe d'usages C2.1.

Article 4. L'article 21 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du 2° alinéa par le texte suivant :

« Dans la zone IM-9, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, à la vente de livres et produits reliés aux formations données, aux représentations et cours de formation de cirque, le tout comprenant les bureaux corporatifs et administratifs, à l'entreposage extérieur et la vente en vrac de matières et matériaux tels que le paillis de cèdre, la terre et le gravier, de même qu'aux classes d'usages C2.1, C3.1a, C3.1b et C4 et, de façon accessoire aux usages mentionnés précédemment, de l'hébergement (chambres de type dortoir et d'occupation simple ou double) pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle et incluant les services de repas et de salle à manger :

- a) l'exercice d'un (1) ou plusieurs usages conditionnels autorisés dans un (1) ou plusieurs établissements doit être effectué sur un seul terrain situé dans la zone IM-9;
- b) le respect du caractère résidentiel de type rural des terrains avoisinants

est recherché. À cet effet, l'emplacement des aires de stationnement, d'entreposage et d'activités extérieures doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le terrain s'il y a lieu ainsi que l'éloignement des limites des terrains résidentiels avoisinants. En l'absence d'aire boisée, l'installation d'écrans végétaux au pourtour des éléments mentionnés précédemment est exigée. Les écrans végétaux souhaités doivent être constitués de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m;

- c) l'activité d'hébergement accessoire doit être liée à un usage conditionnel autorisé et en opération;
- d) l'activité d'hébergement pouvant accueillir un maximum de 300 personnes est autorisée de façon occasionnelle soit un maximum de six (6) fins de semaines par années;
- e) le projet doit s'intégrer au milieu environnant tout en respectant l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs;
- f) toute modification à l'apparence extérieure du bâtiment doit viser le respect de l'architecture existante;
- g) le terrain visé doit être occupé par un bâtiment existant. Aucune nouvelle construction associée à un usage conditionnel n'est autorisée.

Article 5. L'article 27 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone A-7 » est modifié en ajoutant un 2^e alinéa pour se lire comme suit :

« Dans la zone A-7, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à l'usage « centre de location » et à la classe d'usages C2.1 :

- a) un (1) seul établissement exerçant ces usages est autorisé dans la zone A-7;
- b) le respect du caractère résidentiel de type rural des terrains avoisinants est recherché. À cet effet, l'emplacement des aires de stationnement et d'activités extérieures doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le terrain ainsi que l'éloignement des limites des terrains résidentiels avoisinants;
- c) le terrain visé doit être occupé par un bâtiment existant. Aucune nouvelle construction associée à l'usage conditionnelle n'est autorisée;
- d) le projet doit s'intégrer au milieu environnant tout en respectant l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs.

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 07 25

7.5 Projet de règlement numéro 2005-327-P modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier les critères d'évaluation de l'usage relatif à l'habitation multifamiliale isolée autorisé dans la zone OH-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se préoccupe également de l'impact de cet usage et souhaite l'assujettir au respect de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le premier projet de règlement 2005-327-P qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 31 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone OH-5 » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte des critères a. à d. par le texte suivant :

- a. un maximum de deux (2) bâtiments exerçant cet usage est autorisé dans la zone OH-5;
- b. les plateaux naturels sont privilégiés pour la localisation de tout bâtiment et à cet effet, les bâtiments doivent préférablement être regroupés;
- c. l'harmonisation des bâtiments est privilégiée au niveau du style et la hauteur;
- d. l'implantation de tout bâtiment tend à respecter le couvert forestier existant;
- e. nonobstant toute disposition inconciliable portant sur le stationnement, l'aménagement des aires de stationnement peut être réalisé sur un terrain autre que celui de l'usage desservi. Le terrain visé doit être situé dans le territoire des zones OH-1 à OH-14. Un plan montrant l'aire de stationnement et le nombre de cases de stationnement requis doit être déposé à la municipalité et inclure une mention à l'effet que l'aire de stationnement est réservée à l'usage conditionnel souhaité et préciser qu'elle est liée au terrain faisant l'objet de l'usage.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 07 26

7.6 **Projet de règlement numéro 2012-411-C modifiant le règlement 2012-411 et ses amendements décrétant un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

CONSIDÉRANT QU'il y lieu de modifier l'article 13 sur la sobriété ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance et que ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du code municipal et tous déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement portant le numéro 2012-411-C qui décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2.

La deuxième phrase de l'article 13 intitulé « la sobriété » est remplacée par la phrase suivante:

« Un employé ne doit jamais être sous l'influence de boisson ou de drogue pendant qu'il exécute son travail; en ce sens, si son supérieur immédiat soupçonne qu'il n'est pas apte à exécuter son travail du fait qu'il est sous l'influence de la boisson et/ou de la drogue, suite à la consommation avant de se présenter au travail, par exemple, il pourra sur-le-champ être retourné chez lui en guise de sécurité. »

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 07 27

7.7 Règlement numéro 2018-447 ayant pour objet de limiter la vitesse sur les chemins municipaux

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, la Municipalité peut fixer la limite minimale ou maximale des véhicules routiers, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de réviser les limites de vitesse sur les chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il existe déjà un Règlement numéro 2017-443 ayant pour objet de limiter la vitesse sur le chemin de l'Étang-Sugar-Loaf;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de séances du Conseil tenue le 5 février 2018 et le projet de règlement lors de la séance du 5 mars 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE le règlement numéro 2018-447 soit adopté, décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule est partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent règlement.

Circulation : La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage des voies routières pour fins de déplacement.

Conducteur : Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

Panneaux de signalisation : Panneaux installés en bordure des voies routières et autres dispositifs excluant les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur les voies routières.

Véhicule routier : les mots « véhicules routiers ou automobiles » signifient tout véhicule muni par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les voies routières, mais non sur des rails ; ils comprennent comme véhicules privés : le véhicule de promenade, de ferme, de service et de commerce ; comme véhicule public : l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

Voies routières (chemin, rangs, rues, routes) : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une

partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement.

ARTICLE 3 DISPOSITION DU CODE DE LA SECURITE ROUTIERE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du *Code de la Sécurité routière* relatives aux limites de vitesse.

En outre, des dispositions du *Code de la Sécurité routière* relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Municipalité.

Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et stipulées à l'article 4.

ARTICLE 4 LIMITE DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les voies routières de la Municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales tel que décrit à l'annexe « A » ;

ARTICLE 5 OBLIGATION DE RESPECTER LES PANNEAUX DE SIGNALISATION

Toute personne circulant sur une voie routière est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne légalement autorisée à diriger la circulation en ordonne autrement.

ARTICLE 6 DISPOSITION D'EXCEPTION

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont pas dispensés d'agir prudemment.

ARTICLE 7 DEVOIR DU CONDUCTEUR DE VEHICULE D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 8 RESPECT DES PIETONS

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 9 PENALITES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la Sécurité routière*, pour des infractions de même nature.

ARTICLE 10 RESPONSABILITES DE L'APPLICATION

Il incombe au service de la sécurité publique de voir à l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2017-443 ayant pour objet de limiter particulièrement la vitesse dans un secteur du chemin Étang-Sugar-Loaf. L'article 2 de ce règlement 2017-443 est reconduit dans l'annexe au présent règlement, limitant la vitesse dudit secteur dudit chemin à 30 km/h.

ARTICLE 12 APPROBATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Nom	Vitesse 30 KM	Vitesse 50 KM	Vitesse 70 KM
Aéroport, chemin de l'		X	
Aiken, Montée	X		
Alphonse-Lessard, rue	X		

Alphonse-Rouillard, chemin	X		
Baker, chemin		X	
Bélaïr, rue	X		
Bellevue, chemin (sud)		X	
Bellevue, rue		X	
Bombardier, chemin		X	
Boright, chemin		X	
Bouleaux, chemin des		X	
Carlton-Oliver, chemin		X	
Château-Landing, chemin du	X		
Cheminots, chemin des		X	
Chevreuil, chemin des	X		
Colgan, chemin		X	
Crowel, chemin	X		
Domaine, chemin du	X		
Ducharme, chemin	X		
Écorce, chemin de l'	X		
Écureuil, Montée des	X		
Élie-Hamelin, rue	X		
Érables, chemin des	X		
Érable, chemin de l'	X		
Étang-Fullerton, chemin de l'	X		
Étang-Korman, chemin de l'	X		
Étang-Sugar-Loaf, chemin de l'	X		
Faucons-Pélerins, ch. Des		X	
Fitzsimmons, chemin		X	
Fontaine, chemin		X	
George-R-Jewett, chemin		X	
Georges, chemin		X	
Girl's Camp, chemin	X		
Giroux, chemin	X		
Hêtres, chemin des	X		
Hibou, chemin du	X		
Huarts, chemin des	X		
Immortelles, chemin des	X		
Jacques-Cartier, rue	X		
Jayview, rue		X	
Jean-Charles-Labranche, chemin		X	
Joseph-Blanchet, rue	X		
Knowlton-Landing, chemin de	X		
Lafond, chemin		X	
Laliberté, chemin			X
Laplume, chemin		X	
Leadville, chemin de			X
Manson, rue	X		
Marguerites, chemin des		X	
Marion-Atwell, rue			
Martin, chemin	X		
Maurice-Côté, chemin		X	
Mayer, chemin	X		
Mésanges, chemin des	X		
Mill, rue	X		
Miltimore, chemin		X	

Mimosa, chemin du	X		
Mine, chemin de la		X	
Monastère, chemin du		X	
Mountain, chemin		X	
Mountain House, chemin			
Neil-Armstrong rue	X		
Old Stewart, Montée	X		
Original, chemin de l'	X		
Otis-McNeil, rue	X		
Owl's Head, chemin			X
Panorama, chemin du	X		
Parulines, chemin des		X	
Peabody, chemin		X	
Pins, rue des	X		
Pipeline, chemin du		X	
Pointe, chemin de la	X		
Pont-Couvert, chemin du	X		
Porcs-Épics, chemin des	X		
Potton Springs, chemin de		X	
Prairie, chemin de la		X	
Première-Branche, ch. De la	X	X	
Province Hill, chemin de		X	
Knowlton landing, chemin du	X		
Racine, chemin		X	
Renard, chemin du	X		
René-Rémillard, Montée		X	
River, rue	X		
Rodrigue, chemin		X	
Jean-Charles-Labranche, chemin			
Ruiter Brook, chemin		X	
Sarcelles, chemin des	X		
Sargent, chemin		X	
Schoolcraft, chemin		X	
Signal Hill Road, chemin du	X		
Sopala, chemin	X		
Source, chemin de la	X		
Tomuschat, rue	X		
Travor, chemin		X	
Versant, chemin du	X		
West Hill, chemin		X	
White, chemin		X	

2019 07 28

7.8 Projet de règlement numéro 2018-452 sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau

CONSIDÉRANT la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (ci-après : SQEEP) adoptée en 2011, qui s'inscrit dans une optique de gestion intégrée de l'eau dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE la SQEEP prévoit des mesures destinées aux municipalités, dont la production de bilans de l'usage de l'eau et la mesure de la production et de la distribution d'eau avec des débitmètres et des compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent établir la consommation résidentielle typique

afin d'estimer avec plus de précision la consommation du secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la SQEEP prévoit l'installation de compteurs d'eau dans le secteur non résidentiel à savoir les industries, commerces et institutions (ICI) et les immeubles mixtes ciblés;

CONSIDÉRANT QU'afin d'atteindre les objectifs de la SQEEP, la Municipalité doit procéder à l'installation de compteurs d'eau auprès de 20 immeubles résidentiels de même qu'auprès des immeubles non résidentiels visés;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE le présent règlement abroge et remplace le chapitre 5 intitulé « *compteurs d'eau potable* » du règlement 2011-392 et ses amendements régissant les réseaux d'aqueduc et d'égouts, ses branchements, les rejets dans les réseaux d'égouts incluant un programme d'élimination des raccordements inversés dans les réseaux d'égout;

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2018-452 sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau qui décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	24
2. DÉFINITION DES TERMES.....	24
3. CHAMPS D'APPLICATION.....	25
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES.....	25
5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ.....	25
6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU.....	25
7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU.....	25
8. DÉRIVATION.....	26
9. APPAREILS DE CONTRÔLE.....	26
10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU.....	26
11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU	27
12. LECTURE ET VÉRIFICATION DU COMPTEUR D'EAU	27
13. SCHELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU	27
14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	28
15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	28
15.1. INTERDICTIONS.....	28
15.2. EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES	28
15.3. AVIS	28
15.4. PÉNALITÉS	28
15.5. DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION.....	28
ANNEXES 1 AU 5.....	28

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles résidentiels et non résidentiels visés.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Immeuble résidentiel visé » : immeuble résidentiel au sens du règlement de zonage de la Municipalité, relié à un branchement d'eau et mentionné à la liste des immeubles résidentiels visés, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « 1 ».

« Municipalité » : la Municipalité du Canton de Potton.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau des immeubles non résidentiels et résidentiels visés et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Potton.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du service de l'hygiène du milieu de la Municipalité. Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité sont le Responsable de l'hygiène du milieu, le Responsable des travaux publics et tout employé spécialement mandaté par ces responsables.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel inscrit dans l'un des secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et identifiés au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « 2 », doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels devant être munis d'un compteur d'eau et construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

Tout immeuble non résidentiel inscrit dans l'un des secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 5.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité. La Municipalité les installe conformément aux annexes 3 à 5.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Dans la mesure où la Municipalité adopte un règlement de tarification à la consommation réelle mesuré au moyen des compteurs d'eau, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable tant que les travaux requis ne sont pas exécutés.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Afin de protéger le réseau d'eau potable de la Municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), la Municipalité recommande au propriétaire d'un immeuble non résidentiel l'installation d'un dispositif antirefoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, l'installation d'un dispositif antirefoulement. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 3 à 5.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 3. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 5.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. LECTURE ET VÉRIFICATION DU COMPTEUR D'EAU

Dans le but de permettre la lecture des données de consommation d'eau, il est entendu que le propriétaire donne accès au compteur d'eau dans un délai de trente (30) jours afin que la Municipalité puisse procéder à l'entretien, la réparation ou le remplacement dudit compteur ou du module de communication nécessaire au bon fonctionnement de la cueillette des données.

La Municipalité peut consulter les données de consommation à l'extérieur du bâtiment en tout temps raisonnable décrit à l'article 5 du présent règlement (ex. par l'entremise de transmissions radio ou d'un écran mural extérieur le cas échéant).

Lorsque la Municipalité adopte un règlement de tarification à la consommation réelle mesuré au moyen des compteurs d'eau, tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

13. SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ANNEXES 1 au 5

Adopté.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire-trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2019 07 29 9- VARIA

9.1 Contrat avec le Société protectrice des animaux de l'Estrie (SPA)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a déjà une entente annuelle limitée en termes de services avec la SPA de l'Estrie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire rehausser le niveau de service qu'elle reçoit de la SPA de l'Estrie;

CONSIDÉRANT QU'une offre a été reçue par la SPA de l'Estrie permettant un service accru, particulièrement en ce qui concerne les chiens agressifs;

EN CONSÉQUENCE
*il est proposé par Francis Marcoux
et résolu*

D'AUTORISER le directeur général secrétaire-trésorier à signer l'entente entre la Municipalité du Canton de Potton et la SPA de l'Estrie, laquelle entente sera d'une durée de 54 mois.

Adoptée.
(Le Conseiller Jason Ball s'objecte)

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Michael Laplume** et résolu que la séance soit levée à 20h15.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Pottion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.